

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/22_2022

Lausanne, le 28 juin 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêts du 18 mai 2022 ([2C 336/2021](#), [2C 337/2021](#), [2C 338/2021](#))

Confirmation des blocages de réseaux contre des prestataires étrangers de jeux d'argent en ligne

Le Tribunal fédéral confirme les blocages de réseaux imposés à trois prestataires étrangers de jeux d'argent en ligne. Ils ne peuvent pas se prévaloir de la liberté économique. Les blocages DNS ordonnés sont proportionnés.

Les trois entreprises étrangères concernées proposent des jeux d'argent en ligne. En 2019, la Commission intercantonale des loteries et paris (aujourd'hui : Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent) a publié dans la Feuille fédérale une décision de portée générale par laquelle elle restreignait l'accès aux offres de jeux en ligne non autorisées en Suisse. Parallèlement, elle a fait bloquer les noms de domaines des entreprises concernées (blocage du « Domain Name System », blocage DNS). Le Tribunal intercantonal des jeux d'argent a rejeté leurs recours concernant les blocages de réseaux.

Le Tribunal fédéral rejette également leurs recours, dans la mesure de leur recevabilité. En ce qui concerne la violation alléguée de la liberté économique, cette dernière ne s'applique en principe justement pas aux recourantes dans le domaine des jeux d'argent. En effet, le législateur a fait usage de sa prérogative constitutionnelle de déroger au principe de la liberté économique en limitant l'offre de jeux d'argent en ligne aux exploitants autorisés et surveillés en Suisse. Faute de possibilités de surveillance suffisantes et efficaces de la part des autorités suisses, la concurrence étrangère n'est ainsi

pas autorisée dans ce domaine. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), respectivement de la Cour de l'AELE, n'en dispose pas autrement.

L'accès aux jeux d'argent en ligne non autorisés a été bloqué conformément à la loi sur les jeux d'argent. Le « blocage du réseau DNS » utilisé à cet effet s'avère proportionné. Le législateur était conscient que cette mesure ne garantissait pas une efficacité à cent pour cent. Toutefois, le simple fait que l'accès soit au moins rendu plus difficile devrait suffire à orienter les joueurs moyens vers les offres légales et déployer un effet préventif suffisant. D'autres mesures n'auraient pas été aussi efficaces (p. ex. liste des prestataires surveillés) ou auraient présenté d'autres inconvénients majeurs (p. ex. blocage des moyens de paiement). Certes, un certain « overblocking » n'est pas exclu en cas de blocages DNS, car d'autres services passant par le domaine – par exemple le trafic de courrier électronique – sont également bloqués ; il peut toutefois être évité dans une mesure raisonnable. Le risque d'« overblocking » dans le cas des blocages DNS est en outre moins important que dans le cas d'autres méthodes de blocage. Les prestataires étrangers ont par ailleurs la possibilité d'empêcher l'accès à des jeux non autorisés en Suisse par des mesures qui leur sont propres (p. ex. géoblocage efficace).

Contact : Peter Josi, Chargé des médias

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

Les arrêts sont accessibles à partir du 28 juin 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C 336/2021](#), [2C 337/2021](#) ou [2C 338/2021](#).